

## DEVIS

**Arrêté du 02 octobre 2008,  
fixant le seuil prévu à l'article L11-3 du code de la Santé Publique**

*EN PRATIQUE : « Lorsqu'un acte médical ou chirurgical dépasse les 70 € dépassement compris, le médecin doit remettre à son patient un devis écrit. Ce devis doit être signé. Cela permet au malade de ne pas se voir demander des règlements qu'il n'attendait pas et de ne pas outrepasser ses moyens financiers. »*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2008, nous vous informons que le montant de nos honoraires est de \_\_\_\_\_ euros.

Comprenant :

- **Le tarif de l'acte** fixé par la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie et ses annexes approuvées par arrêté et les majorations éventuelles prévues par la convention, soit \_\_\_\_\_ euros
- **Le dépassement d'honoraires** fixé à \_\_\_\_\_ euros.

Nous vous informons également que si, au décours de la réalisation de l'acte, des investigations supplémentaires s'avèrent nécessaires pour la réalisation d'un diagnostic de qualité, celles-ci seront également réalisées et facturées.

Fait à La Garenne-Colombes, le

En deux exemplaires (1 pour le médecin, 1 pour le patient)

Docteur \_\_\_\_\_ NOM, prénom du patient \_\_\_\_\_

Signature du patient